



DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2014
COMPTE RENDU**

L'an deux mil quatorze, le trente mars à 10h30, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le vingt quatre mars, s'est réuni en mairie, 8 rue du Général de Gaulle sous la présidence de Monsieur **Jean-Claude DUPRE**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents : AMELOT Adélaïde, BEAUFILS Jacques, CHAUVEL Frédéric, CLEMENT Christophe, COLIN Stéphanie, DANIELOU-GOURLAOUEN Christelle, GAONAC'H Vincent, JAN Sabine, LASCHKAR Jean-Louis, LE BECHENNEC Henri, LE DREZEN Jean-Claude, LE GALL Michèle, LE GALL-LE BERRE Brigitte, LE HENAFF Isabelle, LOUSSOUARN Christian, MELANGE Catherine, MONTREUIL Catherine, PENNARUN Gwenaël, PERROUD Laure, PICARD Maryannick, POUPON Vincent, QUEAU Jacqueline, ROZUEL Patrice, STEPHAN Henri, TANGUY Liliane, TOULEMONT Thierry, YVE Gérard.

Nbre de conseillers en exercice : 27
Nbre de présents : 27
Nbre de procurations : 0
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents : 0

Nombre de votants pour élection du Maire et des Adjoints : 23

ELECTIONS

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean Claude DUPRE, Maire, donne lecture du procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 désignant les 27 candidats élus.

Les résultats pour l'ensemble des 3 bureaux de vote ont été les suivants :

- inscrits :	3288
- votants :	2311
- votes nuls :	85
- suffrages exprimés :	2226

Ont obtenu :

- Liste « Combrit Avenir » : 786 voix
- Liste « Ensemble pour Combrit-Sainte Marine » : 1440 voix

Ont donc été élus les membres suivants, après appel nominal de chacun d'entre eux :

Liste	NOM et PRENOM
ENSEMBLE POUR COMBRIT-SAINTE MARINE	BEAUFILS Jacques
	STEPHAN Henri
	MONTREUIL Catherine
	LOUSSOUARN Christian
	LE GALL-LE BERRE Brigitte
	PENNARUN Gwénaél
	LE HENAFF Isabelle
	LASCHKAR Jean-Louis
	LE DREZEN Jean-Claude
	CHAUVEL Frédéric
	TOULEMONT Thierry
	TANGUY Liliane
	MELANGE Catherine
	JAN Sabine
	LE GALL Michèle
	ROZUEL Patrice
	DANIELOU-GOURLAOUEN Christelle
	CLEMENT Christophe
	POUPON Vincent
	GAONAC'H Vincent
AMELOT Adélaïde	
COLIN Stéphanie	
PERROUD Laure	
COMBRIT AVENIR	QUEAU Jacqueline
	YVE Gérard
	PICARD Maryannick
	LE BECHENNEC Henri (désigné en vertu de l'article L.270 du CE)

Monsieur Jean Claude DUPRE les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux, informe que les élus communautaires sont :

Elections municipales 2014

Liste des conseillers communautaires élus

Combrit avenir	Ensemble pour Combrit Ste Marine
YVE GERARD	BEAUFILS JACQUES
	TANGUY LILIANE
	GAONAC'H VINCENT

et cède la présidence au doyen d'âge, Monsieur Jacques Beaufiles.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Madame Laure PERROUD pour assurer ces fonctions. Le Conseil Municipal étant réuni au complet, il doit être procédé sous la présidence de Monsieur Jacques BEAUFILS à l'élection du nouveau Maire de Combrit. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

2014-59 DEL / ELECTION DU MAIRE DE COMBRIT

2-1/ Présidence du bureau :

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2/ Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal désigne 2 assesseurs au moins :

- 1^{ère} Adjoint : Monsieur Henri STEPHAN
- 2^{ème} Adjoint : Madame Catherine MONTREUIL

2-3/ Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.** Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2-4/ Résultats du premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Monsieur Jacques BEAUFILS ayant obtenu 23 voix est proclamé Maire.

Le Maire étant élu, le Conseil Municipal se poursuit sous sa présidence.

3/ ELECTIONS DES ADJOINTS :

Sous la présidence de Mr Jacques BEAUFILS élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2014-60 DEL/ Nombre d'adjoints :

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **8** adjoints.

Il est proposé la création de **7** postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal est invité à voter **7** postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer 7 postes d'adjoints au Maire

L'ordre des adjoints dans les communes de plus de 1000 habitants :

Les adjoints élus sur la même liste prennent rang selon l'ordre de présentation sur la liste (L.2121-1).

L'ordre des conseillers municipaux :

Règles générales : l'ordre du tableau est déterminé (L.2121-1) :

- Par ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2nd tour), depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

A savoir dans les communes de plus de 1000 habitants, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, l'ordre du tableau est déterminé :

- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus. Chaque conseiller est réputé élu avec le nombre de voix qui a été recueilli par la liste sur laquelle il a figuré (CE, 25 mai 1988, Tête, n°56575).
- Pour les conseillers appartenant à une même liste, **par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.**

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un conseiller municipal dont le siège devient vacant, le nouveau conseiller prend rang, dans les mêmes conditions, à la suite des conseillers élus antérieurement, c'est-à-dire au dernier rang, et ce quelle que soit la liste dont il est issu.

3-2/ Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un appel à candidatures est effectué.

3-3/ Résultat du 1^{er} Tour de scrutin : (2^{ème} et 3^{ème} tour si besoin)

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité requise : 12

La liste de Monsieur Henri STEPHAN a obtenu 23 voix

L'ordre du tableau :

Liste	Fonction	Qualité	NOM et PRENOM	Date de Naissance	Date élection à la fonction	Suffrages obtenus	
ENSEMBLE POUR COMBRIT-SAINT MARINE	Maire	Mr	BEAUFILS Jacques	12/10/1939	23-mars-14	1440	
	1er Adjoint	Mr	STEPHAN Henri	20/06/1949	23-mars-14	1440	
	2ème Adjoint	Mme	MONTREUIL Catherine	09/08/1959	23-mars-14	1440	
	3ème Adjoint	Mr	LOUSSOUARN Christian	21/01/1956	23-mars-14	1440	
	4ème Adjoint	Mme	LE GALL-LE BERRE Brigitte	02/09/1960	23-mars-14	1440	
	5ème Adjoint	Mr	PENNARUN Gwénaél	02/07/1963	23-mars-14	1440	
	6ème Adjoint	Mme	LE HENAFF Isabelle	12/09/1966	23-mars-14	1440	
	7ème Adjoint	Mr	LASCHKAR Jean-Louis	27/07/1948	23-mars-14	1440	
		Mr	LE DREZEN Jean-Claude	20/06/1955	23-mars-14	1440	
		Mr	CHAUVEL Frédéric	27/10/1960	23-mars-14	1440	
		Mr	TOULEMONT Thierry	10/02/1964	23-mars-14	1440	
		Mme	TANGUY Liliane	12/03/1967	23-mars-14	1440	
		Mme	MELANGE Catherine	05/12/1967	23-mars-14	1440	
		Mme	JAN Sabine	09/05/1968	23-mars-14	1440	
		Mme	LE GALL Michèle	15/12/1968	23-mars-14	1440	
		Mr	ROZUEL Patrice	29/11/1969	23-mars-14	1440	
		Mme	DANIELOU-GOURLAOUEN Christelle	06/02/1974	23-mars-14	1440	
		Mr	CLEMENT Christophe	10/12/1977	23-mars-14	1440	
	COMBRIT Avenir		Mr	POUPON Vincent	29/04/1978	23-mars-14	1440
			Mr	GAONAC'H Vincent	10/03/1978	23-mars-14	1440
		Mme	AMELOT Adélaïde	08/05/1979	23-mars-14	1440	
		Mme	COLIN Stéphanie	12/09/1981	23-mars-14	1440	
		Mme	PERROUD Laure	08/04/1990	23-mars-14	1440	
		Mme	QUEAU Jacqueline	22/08/1950	23-mars-14	786	
		Mr	YVE Gérard	19/10/1950	23-mars-14	786	
		Mme	PICARD Maryannick	04/10/1960	23-mars-14	786	
	Mr	LE BECHENNEC Henri (désigné en vertu de l'article L.270 du CE)	15/02/1945	24-mars-14	786		

2014-61 DEL/ Proclamation de l'élection des adjoints :

La liste « Henri STEPHAN » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇒ Henri STEPHAN en charge des finances et de l'administration générale
- ⇒ Catherine MONTREUIL en charge des affaires sociales et du logement
- ⇒ Christian LOUSSOUARN en charge de l'urbanisme et de l'environnement
- ⇒ Brigitte LE GALL-LE BERRE en charge de la culture, du patrimoine et des animations
- ⇒ Gwénaél PENNARUN en charge des affaires portuaires et du nautisme
- ⇒ Isabelle LE HENAFF en charge de l'enfance, la jeunesse, les sports et la vie associative
- ⇒ Jean-Louis LASCHKAR en charge des travaux et de la voirie

Par ailleurs, 3 conseillers délégués sont nommés :

- ⇒ Jean-Claude LE DREZEN à l'éducation et aux affaires scolaires
- ⇒ Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN à l'information et à la communication
- ⇒ Patrice ROZUEL au tourisme

2014-62/ FIXATION DU TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire, présente la question et rappelle que lors de cette séance, 7 adjoints ont été élus par le Conseil Municipal ainsi que 3 conseillers municipaux délégués. Il indique que le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux délégués ont droit à une indemnité de fonction.

Le Conseil Municipal est invité à :

- fixer les taux d'indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués selon tableau ci-joint
- noter que cette indemnité sera versée à compter du 30 mars 2014

Selon les dispositions des articles L.2123-20 à L2123-24 du CGCT, le bénéfice d'indemnité de fonction est subordonné aux règles suivantes :

- délibération expresse du Conseil Municipal
- exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'indemnité
- pour les adjoints et les conseillers délégués, la détention d'une délégation de fonction prise par arrêté du Maire

TABLEAU D'INDEMNITES A COMPTER DU 30 MARS 2014

FONCTION	Taux maximal en pourcentage de l'indice 1015	Pourcentage/indice
Le Maire	55%	44%
Les adjoints au Maire	22%	18%
Les conseillers délégués		9%

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- fixer les taux d'indemnité du Maire et de ses adjoints selon le tableau en annexe
- noter que cette indemnité sera versée à compter du 30 mars 2014

2014-63 DEL/ DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE COMBRIT (article L. 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (à main levée) pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 207 000€HT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant plafonné à 207 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre

- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance sera exercé selon l'ordre du tableau d'après les articles L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de déléguer les pouvoirs susnommés au Maire.

Heure de clôture de séance : 11h00